

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 22 mai 2023.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Tunisie (ratification: 1957)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Suite aux observations de la commission d'experts concernant la violation du droit syndical, il y a lieu de signaler que la Tunisie n'a jamais failli à ses obligations vis-à-vis de l'OIT concernant l'application effective des conventions internationales du travail. C'est ainsi qu'elle s'est toujours attelée à assurer une bonne application des conventions ratifiées qui sont actuellement au nombre de 64 dont la convention n° 87, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Elle s'emploie également à harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales du travail dans tous les domaines.

Concernant l'engagement à fournir un environnement de travail exempt de violence et de menaces aux représentants syndicaux pour s'acquitter de leurs fonctions

Il convient de noter dans ce contexte, et concernant les observations de la commission d'experts appelant à la nécessité de fournir un environnement de travail exempt de toute menace ou pression pouvant entraver les tâches des représentants syndicaux, et en application des dispositions de la convention, aucune plainte n'a été enregistrée dans ce contexte.

Le gouvernement affirme également, dans ce cadre, l'attachement de la Tunisie aux principes et droits fondamentaux au travail et leur consécration sur le terrain, et le respect des dispositions de la législation nationale relative au droit syndical contenues dans la Constitution tunisienne, le Code du travail, les conventions collectives cadres et sectorielles ainsi que les prérogatives et facilités accordées aux délégués syndicaux.

Il convient également de noter que le ministère des Affaires sociales traite, sur le même pied d'égalité, avec toutes les parties sociales, y compris les organisations et les syndicats professionnels, tout en respectant la neutralité, la transparence et la préservation de la paix sociale. Ainsi, il ne ménage aucun effort pour trouver une solution conciliante à tout conflit qui pourrait menacer les droits et principes fondamentaux des travailleurs dans tous les domaines de travail, quelle que soit l'appartenance syndicale des travailleurs, et dans le cadre de la consolidation du droit syndical et du respect de la loi et dans un climat de travail exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes.

Concernant la décision du Tribunal de première instance relative au congrès extraordinaire non électif de l'Union générale tunisienne du Travail (UGTT)

En ce qui concerne la plainte contre l'UGTT, qui a été déposée par un groupe de syndicalistes pour faire annuler le congrès extraordinaire non électif de UGTT, il convient de noter que le pouvoir exécutif représenté par le Président de la République et le gouvernement n'a aucune relation avec cette plainte, en application du principe de séparation entre les fonctions législative, exécutive et judiciaire, et afin d'établir un véritable équilibre entre elles, comme le stipule la Constitution de la République tunisienne.

Il s'agit d'une question interne liée à un syndicat avec laquelle le gouvernement n'a aucune relation, et qui s'inscrit dans le cadre de la consécration du principe stipulé dans le règlement intérieur de l'UGTT, qui dispose que cette organisation est: «une organisation syndicale nationale, démocratique indépendante de toutes organisations politiques, et qui détient sa légitimité, sa force et ses décisions de ses adhérents».

Sachant que la Chambre civile du Tribunal de première instance de Tunis s'est prononcée le 25 novembre 2021 pour l'annulation de la décision rendue par le Conseil national de l'UGTT tenu les 24, 25 et 26 août 2020, qui est d'appeler à un congrès non électif extraordinaire.

Le représentant juridique de l'UGTT a fait appel du jugement civil de première instance, la Cour d'appel a accepté le 13 octobre 2022 le recours et a annulé le jugement civil n° 25927 rendu par le Tribunal de première instance de Tunis, le 25 novembre 2021, et le pouvoir judiciaire a de nouveau rejeté le recours en annulation de la décision du Conseil de l'UGTT tenu du 24 au 26 août 2020.

Concernant la modification des dispositions du Code du travail (Chapitre des syndicats professionnels) en vue d'harmoniser ces dispositions avec la convention

Il est à signaler à ce sujet qu'une réponse à ces observations a été adressée antérieurement, dont copie est ci-jointe.

Au sujet de la demande de la commission d'experts relative à la levée des restrictions sur le droit de grève, qui se traduit par l'exigence de l'approbation de la centrale syndicale, il est à signaler que le règlement de l'UGTT exige la nécessité de l'agrément de la centrale syndicale.

C'est ainsi que son article 4 prévoit que :

- En ce qui concerne la grève au niveau de l'établissement: la décision de grève est approuvée par la majorité en assemblée générale supervisée par le bureau exécutif régional.
- Pour une grève régionale, l'approbation des deux tiers des membres du comité administratif régional doit être requise.
- Pour la grève sectorielle, l'approbation des deux tiers des membres du comité administratif sectoriel doit être requise.

- En ce qui concerne la grève nationale, l'approbation des deux tiers des membres du comité national doit être requise.

Ces dispositions s'inscrivent dans le but de maîtriser le recours aux grèves par les syndicats de bases dans les entreprises et, dans ce cadre, le gouvernement accorde un intérêt primordial au dialogue social comme mécanisme fondamental au maintien de la paix sociale, la non-entrave de l'activité économique des entreprises et le règlement des relations professionnelles y compris la modification du Code de travail.

C'est ainsi que la modification du Code de travail exige des concertations avec les partenaires sociaux et dans le cadre de la concrétisation de tripartisme, étant donné que la législation consensuelle sera plus facile à être appliquée.

Il est à signaler également que les rapports sur les conventions ratifiées demandées au titre de l'année 2023 contiennent ces observations et ont été adressés aux partenaires sociaux et aux organismes concernés. Copies des réponses de ces organismes seront communiquées dès l'obtention des informations demandées.

Concernant les critères de représentativité syndicale qui déterminent l'éligibilité des organisations professionnelles à négocier aux niveaux national et sectoriel

Il est à signaler à ce sujet que le ministère est en train d'achever les concertations s'y rapportant.